



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.292  
9 mai 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 292ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 5 mai 1997, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique du Paraguay (suite)

Troisième rapport périodique de la Suède

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la  
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.292/Add.1

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur  
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus  
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des  
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de  
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié  
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Paraguay (CAT/C/29/Add.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, Mme Casati (Paraguay) reprend place à la table du Comité.

2. M. GONZALEZ POBLETE (Rapporteur pour le Paraguay) donne lecture des conclusions et des recommandations du Comité sur le deuxième rapport périodique du Paraguay :

"Conclusions et recommandations du Comité contre la torture

Paraguay

Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Paraguay (CAT/C/29/Add.1) à ses 289ème, 290ème et 292ème séances, les 2 et 5 mai 1997 (CAT/C/SR.289, 290 et 292) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

1. La République du Paraguay a déposé son instrument de ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 12 mars 1990. Elle n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. Le Paraguay est également partie à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

2. Le 13 janvier 1993, en application de l'article 19, le Paraguay a présenté son rapport initial que le Comité a examiné à sa onzième session en novembre 1993. Le deuxième rapport périodique du Paraguay qui a été soumis le 10 juillet 1996 et examiné par le Comité à sa dix-huitième session est établi conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que le Comité a adoptées en 1991.

B. Aspects positifs

1. La République du Paraguay n'a pas promulgué de loi d'amnistie.

2. L'article 5 de la Constitution confère un rang constitutionnel aux instruments relatifs à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prévoit que ces délits sont imprescriptibles.

3. En vertu de l'article 137 de la Constitution, les traités, conventions et accords internationaux approuvés et ratifiés dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, font partie du droit positif

interne avec un rang immédiatement inférieur à la Constitution mais supérieur aux lois.

4. Les garanties régissant la détention et l'arrestation, énoncées à l'article 12 de la Constitution, constituent un cadre juridique qui peut et doit faciliter la prévention de la torture.

5. Les dispositions relatives à l'état d'exception énoncées dans la Constitution sont compatibles avec le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, selon lequel aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture.

#### C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

1. Près de cinq ans après la promulgation de la Constitution nationale, l'institution du défenseur du peuple n'a toujours pas été mise en place alors que son mandat et ses attributions permettent des actions efficaces de promotion et de protection des droits de l'homme et de prévention de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, grâce à l'inspection systématique des lieux où ces délits pourraient être pratiqués. La Constitution habilite également le défenseur du peuple à prêter assistance aux victimes, à enquêter sur les plaintes et à condamner ou dénoncer publiquement les cas de torture.

2. L'activité du ministère public est insuffisante, comme on peut le déduire du rapport périodique, dans lequel il est indiqué qu'entre 1991 et la date de présentation du rapport, le ministère public n'a mis en mouvement l'action pénale que dans 15 affaires de contraintes physiques mettant en cause des agents de l'État.

#### D. Sujets de préoccupation

1. La torture n'est pas définie dans la législation en vigueur et la définition qui figure dans le projet de code pénal actuellement en lecture devant l'organe législatif ne satisfait pas à l'obligation faite à l'article premier et à l'article 4 de la Convention. La définition qui était donnée dans le projet présenté était déjà insuffisante, mais la définition proposée au stade actuel de l'examen du projet l'est encore plus.

2. Les informations que le Comité a reçues de sources dignes de foi, selon lesquelles, si la pratique de la torture et des mauvais traitements ne constitue plus, comme jadis, une politique officielle de l'État, les agents de l'État continuent de recourir à cette pratique, notamment dans les commissariats et dans les locaux de garde à vue, dans le but d'obtenir des aveux ou des renseignements qui sont jugés recevables par les magistrats pour engager une procédure contre les victimes de ces traitements. Le Comité est également préoccupé d'apprendre des mêmes sources que les recrues qui accomplissent leur service militaire obligatoire sont souvent soumises à des mauvais traitements physiques.

3. De même, le Comité s'inquiète d'informations reçues des mêmes sources au sujet de l'intervention de groupes paramilitaires au service de certains grands propriétaires terriens, qui expulsent les paysans des terres qu'ils occupent depuis toujours et dont les agissements sont apparemment tolérés par l'État.

4. L'existence d'un mandat d'arrêt ne justifie en aucun cas la torture. Cependant, le fait que de nombreuses arrestations aient lieu sans ordre écrit d'une autorité compétente, hors les cas de flagrant délit, favorise la pratique de la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, du fait du secret et de la possibilité de prolonger la garde à vue au-delà de 24 heures, délai fixé à l'article 12, paragraphe 5, de la Constitution pour déférer les personnes en état d'arrestation au magistrat compétent.

5. En ce qui concerne le droit des victimes d'un acte de torture d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, et les moyens nécessaires à la réadaptation, droit consacré à l'article 14 de la Convention, le Comité est préoccupé par le fait que le rapport de l'État partie ne mentionne aucun programme de réparation et de réadaptation physique et psychique des victimes, ce qui le conduit à penser qu'il n'en existe pas. En ce qui concerne le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, le Comité s'inquiète de ce que la responsabilité de l'État pour les actes de ses agents n'est que subsidiaire, comme il découle de l'article 106 de la Constitution, ce qui oblige les victimes à engager elles-mêmes une action en justice pour obtenir saisie des biens de leurs tortionnaires et ce n'est que si les responsables ne possèdent rien, si leurs biens ne peuvent être retrouvés ou si leur valeur est insuffisante que la victime peut se retourner vers l'État pour obtenir réparation.

6. Le Comité est également préoccupé par les lacunes de la législation en ce qui concerne les dispositions visant à interdire l'expulsion, le refoulement ou l'extradition vers un autre État lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture, conformément à l'article 3 de la Convention. L'article 43 de la Constitution n'accorde cette protection qu'aux personnes ayant obtenu l'asile politique.

7. Enfin, le Comité s'inquiète de l'absence dans la législation de dispositions permettant de contribuer à la répression universelle de la torture et prévoyant l'assistance judiciaire aux mêmes fins.

#### E. Recommandations

1. Le Comité contre la torture recommande à l'État partie de bien examiner les dispositions relatives à la torture figurant dans le projet de code pénal, qui est en lecture depuis déjà longtemps, et de régler toutes les questions concernant la torture ou les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants par une loi spécifique qui contiendrait les dispositions nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de la Convention, et en particulier :

a) De définir la torture en des termes conformes à l'article premier de la Convention et, étant donné que le Paraguay est également partie à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, d'énoncer expressément dans la définition que la torture s'entend également de "l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale, même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique", selon les termes de l'article 2 de cette Convention, dont le Comité tient compte en vertu du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) De réprimer la torture du seul fait qu'elle a été employée, abstraction faite des effets ou des séquelles dont souffrirait la victime, sans préjudice de l'aggravation de la peine, justifiée par la gravité de ses effets ou séquelles;

c) D'inclure des dispositions qui facilitent les poursuites internationales en cas de torture, conformément à la Convention et aux dispositions de l'article 143 de la Constitution, en vertu duquel les relations internationales reposent sur la reconnaissance du droit international et la protection internationale des droits de l'homme.

2. Il faudrait créer sans retard la fonction du défenseur du peuple et promulguer rapidement la loi énonçant ses fonctions et donnant effet aux principes énoncés à la section I du chapitre IV de la Constitution.

3. Il faudrait aussi diffuser les normes et instructions sur les questions relevant de l'article 11 de la Convention, mettre en place des mécanismes systématiques d'examen et de surveillance du respect de ces dispositions et en assurer le fonctionnement en vue d'éliminer la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Il faudrait en outre améliorer la situation matérielle dans les prisons et assurer aux détenus des conditions d'incarcération compatibles avec la dignité humaine.

5. Le Comité recommande de mettre au point des programmes systématiques d'éducation et d'information sur l'interdiction de la torture, dont l'intégration à la formation professionnelle des catégories de personnel énumérées à l'article 10 de la Convention doit être prioritaire et obligatoire.

6. Le Comité recommande également de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

7. Le Comité espère recevoir rapidement une réponse officielle concernant les sanctions prises contre les agents de l'État qui ont commis des actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, réponse que les représentants de l'État ont proposé de faire parvenir lors de l'examen du rapport.

8. Enfin, le Comité recommande que le troisième rapport périodique soit soumis dans les délais impartis, soit avant le 10 avril 1999."

3. Mme CASATI (Paraguay) dit que bien que la torture ait été pratiquée pendant de nombreuses années au Paraguay, le Gouvernement s'engage à l'éliminer sous toutes ses formes. Des progrès considérables ont été réalisés mais le problème n'est pas encore entièrement résolu. Après 34 ans de dictature, un changement dans les attitudes de tous les membres de la société s'impose. La délégation paraguayenne transmettra les recommandations et les conclusions du Comité aux autorités compétentes et espère qu'ainsi des progrès seront réalisés rapidement.

4. Le PRÉSIDENT remercie la délégation paraguayenne pour la franchise avec laquelle elle a participé au dialogue avec le Comité.

5. La délégation paraguayenne se retire.

La séance est suspendue à 15 h 25; elle reprend à 15 h 30.

Troisième rapport périodique de la Suède (CAT/C/34/Add.4)

6. Sur l'invitation du Président, M. Magnusson (Suède) prend place à la table du Comité.

7. M. MAGNUSSON dit qu'un certain nombre des questions posées par les membres du Comité ont déjà reçu une réponse dans les deux rapports précédents de la Suède; le Gouvernement suédois pensait que le Comité voulait simplement recevoir un rapport supplémentaire.

8. A la question sur les membres de la profession médicale et les fonctionnaires appelés à s'occuper des personnes susceptibles d'avoir été victimes d'actes de torture, M. Magnusson répond que les demandeurs d'asile et les réfugiés ont droit à un entretien personnel avec un médecin à leur arrivée en Suède. Cette consultation permet de déterminer s'ils ont effectivement été torturés. De plus le Parlement a débloqué 50 millions de couronnes pour la réadaptation des réfugiés et autres victimes de la torture, y compris la mise au point de méthodes de formation et de recherche. La Chancellerie pour les personnes soumises à la torture ou à d'autres expériences traumatisantes est une petite administration publique chargée de faciliter la réadaptation des victimes de la torture et des personnes qui ont été détenues dans des circonstances difficiles ou ont été soumises à des situations de grande violence.

9. Dans le système suédois, les collectivités locales sont responsables des soins de santé et beaucoup d'entre elles ont des unités spéciales en mesure de prendre soin des personnes victimes d'expériences traumatisantes. Il existe des centres de réfugiés de la Croix-Rouge qui accueillent des victimes de la torture, et des centres spéciaux qui traitent les victimes de tortures et de traumatismes à Stockholm et dans d'autres villes. L'Institut national de médecine psychosociale et environnementale s'occupe des victimes d'actes de torture et de nombreuses institutions dont l'Office de l'immigration suédois, ont alloué des fonds en vue d'apporter une assistance spéciale aux Bosniaques victimes de la torture. Une formation régulière est dispensée au personnel de

l'Office de l'immigration et aux médecins qui se chargent des victimes d'actes de torture.

10. En ce qui concerne l'inspection des prisons et des maisons d'arrêt, M. Magnuson dit qu'il incombe à l'ombudsman parlementaire d'inspecter ces établissements. L'ombudsman a également accès à tous les documents sur demande. La loi sur le secret d'Etat qui établit des exceptions légitimes au principe de libre accès du public à tous les documents officiels, précise que le droit au secret ne s'étend pas aux documents demandés par l'ombudsman parlementaire. L'ombudsman établit un rapport d'inspection après la visite de chaque centre de détention provisoire ou autre établissement public et est chargé de porter toute preuve de mauvais traitements à l'attention du Ministère de la justice. Il peut agir à sa propre initiative ou à la suite de plaintes. Il peut rencontrer soit les prisonniers séparément, soit le Conseil des prisonniers élu par les détenus pour les représenter. Aucun responsable des autorités carcérales n'est présent aux entretiens. L'Administration nationale chargée des prisons et de la liberté surveillée est aussi habilitée à inspecter les établissements placés sous sa surveillance.

11. En ce qui concerne les droits des détenus, M. Magnuson précise que toute personne détenue pendant plus de six heures doit être informée du délit dont on la soupçonne et des motifs de cette suspicion. Les autorités ne sont pas expressément tenues d'informer la famille du détenu de son arrestation mais, dans la pratique, elle en est généralement informée sauf s'il y a des raisons de craindre la collusion. Le Parlement examine une proposition tendant à ajouter l'obligation d'informer le détenu des motifs et des raisons de son arrestation dans la loi relative à la police, actuellement en examen.

12. En réponse à la question sur la durée de la détention provisoire, M. Magnuson dit que le Code de procédure judiciaire stipule que cette durée doit être limitée au strict nécessaire. L'inculpation doit être prononcée dans les deux semaines qui suivent l'arrestation, faute de quoi le procureur doit présenter une demande de prolongation au tribunal. Cette demande doit être renouvelée toutes les deux semaines. Le Procureur doit montrer qu'il mène l'enquête aussi vite que possible. La loi de 1976 sur les personnes en état d'arrestation et de détention provisoire met en évidence que le traitement des personnes arrêtées doit être de nature à atténuer les conséquences dommageables de l'emprisonnement et que, si possible, des mesures doivent être prises pour assurer au détenu un soutien personnel ou toute autre forme d'assistance dont il pourrait avoir besoin. Les conditions sanitaires font l'objet d'une attention particulière et tout prisonnier qui a besoin de consulter un médecin ou demande à en consulter un doit être autorisé à le faire le plus tôt possible.

13. Le Procureur a le droit de décider s'il y a lieu de limiter les contacts avec l'extérieur de la personne en détention provisoire. Le Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT) a formulé des observations critiques sur la situation qui règne dans les prisons suédoises où les détenus n'auraient pas suffisamment de possibilités de contacts sociaux et de travail. De plus, les conditions matérielles y seraient déficientes notamment à la maison d'arrêt de Kronoberg, la plus importante de Stockholm, qui a été reconstruite à la suite des critiques formulées par le CPT et par les prisonniers. Les recommandations du CPT relatives au droit du Procureur d'imposer des restrictions aux personnes en

détention provisoire ont conduit le Ministère de la justice à faire une étude pour déterminer si la réglementation en vigueur permet d'obtenir un équilibre raisonnable entre le besoin de protéger l'intégrité de la personne et les exigences de la justice pénale. Lorsqu'il existe un risque de collusion, conformément au Code de Procédure judiciaire, le tribunal peut donner au Procureur qui en fait la demande l'autorisation d'imposer des restrictions aux contacts du prisonnier avec l'extérieur, notamment le droit de faire des appels téléphoniques, de recevoir des visites ou de lire les journaux. Dans le système procédural suédois qui est similaire à celui des autres pays nordiques, le principe de la présentation orale et de la tangibilité prévaut et un certain nombre de conditions doivent être remplies pour établir les faits lors d'une audience. Ce système permet raisonnablement de penser que le nombre de personnes privées de leur liberté et soumises à des restrictions même modérées est plus élevé que dans les pays où il existe un système différent.

14. Une modification apportée aux règlements le 1er janvier 1994 donne au juge et non plus au Procureur le droit d'imposer des restrictions aux prisonniers. Il ne faut pas en déduire que pendant la procédure de détention provisoire, le juge évalue les restrictions proposées par le Procureur; le juge a tendance, au contraire, à accorder au Procureur le droit d'imposer des restrictions. Le gouvernement se demande s'il faut introduire dans les règlements un droit de recours contre ces restrictions, mais l'analyse finale de son étude n'est pas terminée.

15. En ce qui concerne la durée maximale de la détention dans les maisons d'arrêt et le cas particulier d'une personne qui aurait été gardée en détention provisoire pendant 17 à 22 mois, M. Magnuson aimerait savoir concrètement s'il s'agissait par exemple d'un trafic de drogues ou d'un appel, auxquels cas la procédure peut être plus longue. En tout état de cause, la Cour d'appel applique des règles spéciales quant à la durée de la détention provisoire : dans le cas des personnes condamnées, l'affaire doit être reprise dans les huit semaines qui suivent le prononcé du jugement par le tribunal de première instance et, dans le cas d'une détention provisoire, l'appel doit être traité immédiatement et au plus tard quatre semaines après le prononcé du jugement.

16. Aux fins de placement hospitalier en soins psychiatriques obligatoires en application de la loi de 1992, "le bien du malade" n'est pas un critère. Ce placement est subordonné à trois conditions : la personne doit souffrir de troubles mentaux graves, elle doit avoir un besoin absolu de soins en raison de son état psychique et des circonstances de sa vie et elle ne pourrait recevoir ces soins autrement. De plus, qu'elle soit d'accord ou non, elle doit manifestement ne pas être en état de prendre une décision à son sujet. Il peut être fait appel des décisions de placement en soins obligatoires devant les tribunaux administratifs. Depuis 1996, une dizaine de malades atteints du SIDA ont été contraints à un isolement en application de la loi sur la protection contre les maladies transmissibles. Des personnes ont été isolées pendant des périodes de temps variables en vertu de cette loi, et le maximum a été un an. La loi est actuellement examinée par une commission parlementaire.

17. En vertu de la loi de 1989 relative au traitement des personnes qui font un usage abusif de certaines substances, notamment l'alcool, le traitement est obligatoire si la personne met gravement en danger sa santé physique ou mentale ou risque de porter préjudice à sa vie ou à celle d'un de ses proches. Le

traitement ne peut pas dépasser six mois. On peut se demander si la personne qui abuse de ces substances ne devrait pas prendre la décision elle-même, mais la Suède estime que la société a la responsabilité d'empêcher les individus de ruiner leur vie. A la demande du Comité, la traduction de la nouvelle loi sur les étrangers est en cours et lui sera envoyée, une fois terminée.

18. Il n'existe pas de statistiques précises sur la durée moyenne de détention des étrangers mais, depuis décembre 1996, 67 des 260 étrangers qui ont été détenus l'ont été pendant moins d'un jour; 42 ont été détenus de 1 à 3 jours, 55 de 4 à 9 jours et 96, plus de 10 jours. En ce qui concerne les enfants d'étrangers, la durée maximale de la détention est de 72 heures, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient une prolongation de 72 heures. La détention peut aussi faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs et, sur demande en application de la loi sur les étrangers, doit être réexaminée tous les quinze jours. Les étrangers sur le point d'être expulsés peuvent être placés en garde à vue pendant deux mois au maximum. Après ce délai, la Cour doit réexaminer leur cas. Il est parfois difficile d'obtenir des pays qu'ils autorisent le retour de leurs propres ressortissants, ce qui est contraire au droit international.

19. En ce qui concerne le statut des conventions dans le droit suédois, le principe de l'incorporation prévaut, ce qui signifie que les conventions ratifiées, notamment la Convention contre la torture, ne font pas automatiquement partie du droit suédois. La méthode consiste généralement à incorporer des dispositions équivalentes dans les lois suédoises en vigueur ou à adopter de nouvelles lois, mais cela n'est pas nécessaire lorsque la législation suédoise contient déjà des dispositions similaires. Dans le cas de la Convention contre la torture, le Parlement suédois a estimé que la législation actuelle était tout à fait conforme aux obligations de la Suède et qu'en conséquence la Convention pouvait être ratifiée sans qu'une nouvelle législation soit nécessaire.

20. La protection contre les punitions corporelles, la torture et les interventions médicales destinées à influencer les déclarations est prévue dans la Constitution. Cette protection est absolue et ne peut être limitée par la loi. Les fonctionnaires de l'Etat ne sont pas autorisés à recourir à ces pratiques, qui n'ont aucune justification. La personne qui a agi sur l'ordre d'une autre personne à laquelle elle a été contrainte d'obéir n'encourt pas de responsabilité pénale. En ce qui concerne les actes de torture cependant, la disposition ne peut jamais être invoquée pour exonérer leurs auteurs. Le Comité a semblé s'inquiéter d'un manque de sévérité des peines infligées en cas de torture, mais l'article 2 du chapitre 29 du Code Pénal contient des dispositions spéciales en la matière, qui tiennent compte des circonstances aggravantes : cruauté particulière dont a fait preuve la personne condamnée, utilisation par elle de la vulnérabilité d'autrui ou de sa position de fonctionnaire d'Etat et intention de porter atteinte à un individu ou à un groupe pour des raisons tenant à la race, à la couleur de peau ou aux origines ethnique ou nationale. Ces dispositions sont conformes à celles de la Convention, dont la Suède a été l'un des auteurs.

21. Comme les autres pays scandinaves, la Suède n'a pas de juridiction constitutionnelle, mais le Conseil de juristes dont les fonctions sont énoncées au chapitre 8, article 18, de la Constitution est un organe consultatif de la

Cour Suprême, dont le gouvernement doit prendre l'avis avant de présenter un projet de loi au Parlement. Le Gouvernement prépare actuellement un document qui permettra au Conseil d'examiner les propositions concernant une nouvelle loi relative à la police. Le Conseil se réunit tous les jours et tient des audiences avec les responsables ministériels pour déterminer en quoi une proposition donnée se rapporte à la Constitution et aux autres lois, si cette proposition est énoncée clairement et si elle présente toutes les garanties de la légalité. La Convention européenne des droits de l'homme qui est devenue récemment partie intégrante du droit suédois contient une disposition contre la torture, dont il faut tenir compte dans les décisions judiciaires. Les tribunaux peuvent refuser d'appliquer une loi manifestement inconstitutionnelle ou contraire à une autre loi de rang plus élevé.

22. Le Gouvernement et les autorités publiques sont responsables au regard de la loi des pertes ou des traumatismes que leurs actes ont occasionnés à des particuliers. La question est régie par une loi sur la responsabilité civile dont une disposition précise stipule que les autorités responsables d'un acte entraînant des blessures s'exposent à une peine de dommages-intérêts. Il incombe au Ministre de la justice de veiller à l'application de cette loi.

23. Des directives destinées au personnel chargé d'appliquer la loi sont énoncées dans la loi relative à la police. En vertu de l'article 8 de cette loi, des mesures coercitives ne peuvent être appliquées que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'obtention d'un résultat. Ces mesures doivent toutes reposer sur le principe de la proportionnalité. Les agents de l'Etat doivent avoir le droit de recourir à la force mais seulement si les circonstances le justifient. La règle s'applique à tous les agents de l'Etat, et pas simplement aux policiers.

24. Le régime cellulaire ne peut pas être utilisé à titre de punition dans les prisons, mais il peut être nécessaire de l'imposer dans certaines situations de comportement violent afin d'assurer la sécurité carcérale. Conformément à la loi sur le traitement des prisonniers, la durée du placement à l'isolement ne peut excéder le temps nécessaire pour apaiser la violence. Il ne serait pas juste d'exposer les détenus à des risques de mauvais traitements. L'équilibre doit être trouvé entre les différents intérêts.

25. Il n'existe pas de règles spéciales sur l'utilisation des chiens, généralement considérés comme une aide nécessaire à la police. Les chiens tout comme les policiers ont un entraînement spécial. Là encore, le principe de la proportionnalité est applicable. Lorsqu'un chien n'est pas bien utilisé, le responsable peut être accusé d'abus d'autorité.

26. Amnesty International a cité les cas de M. Nigretti et d'un prisonnier mort par suffocation pendant son transport à l'hôpital en juillet 1993; le second de ces cas a été porté devant le tribunal de première instance et devant la cour d'appel. L'accusé a été jugé pour homicide involontaire et condamné à une peine avec sursis et à des amendes. L'affaire a beaucoup sensibilisé le public et a entraîné la modification des règles de transport des détenus. Une enquête médicale a été faite mais elle n'a pas permis d'établir que les responsables du transport ont réellement provoqué la mort du prisonnier. Une autre affaire, celle d'Osmo Vallo, a également été suivie de près par le public. Le tribunal qui en a été saisi a condamné l'agent responsable des coups et

blessures au paiement d'une amende, mais comme on se demandait encore si l'affaire avait été totalement élucidée, elle a été rouverte. Quant à la question de savoir pourquoi un tribunal a jugé que le fait de tirer une femme par les cheveux était une infraction mineure, M. Magnuson suppose qu'étant donné son indépendance, le tribunal a dû procéder à un examen attentif des faits.

27. La question de la recevabilité des aveux et de leur présentation à titre d'éléments de preuve au cours des procès est à l'examen au Parlement. La Suède n'exclut pas l'utilisation des aveux à ce titre dans la mesure où les magistrats sont libres d'examiner toutes les informations disponibles. Néanmoins les aveux obtenus sous la contrainte ne sont pas recevables. La Suède estime que sa législation en vigueur est pleinement conforme à l'article 15 de la Convention.

28. M. SØRENSEN (Rapporteur pour la Suède) voudrait quelques éclaircissements sur des cas de détention provisoire de longue durée qui lui ont été signalés, notamment des cas de placement à l'isolement pendant 20 mois.

29. M. MAGNUSON (Suède) ne connaît pas les circonstances qui entourent les cas de placement à l'isolement pendant 20 mois. Les règles relatives à la détention en régime cellulaire sont en cours de révision, comme d'ailleurs la question des recours contre cette forme de détention. De plus amples détails seront fournis ultérieurement par écrit.

30. M. PIKIS demande qui décide s'il y a un risque de collusion qui justifie le placement d'une personne à l'isolement. Il aimerait aussi savoir si les détenus ont accès aux mêmes informations et aux mêmes moyens de preuve que les tribunaux.

31. Il demande aussi si les tribunaux ont qualifié de "voie de fait simple" l'incident au cours duquel un inspecteur de police a tiré une femme par les cheveux et quelle peine a été infligée au responsable.

32. M. MAGNUSON (Suède) dit que l'énoncé du paragraphe 30 du rapport qui mentionne l'incident donne l'impression que l'acte n'a pas été jugé avec suffisamment de sévérité, mais cela n'est pas exact. L'inspecteur de police a été condamné à verser une amende et cette décision a satisfait la victime.

33. Ce sont les tribunaux qui décident s'il y a un risque de collusion. Un détenu et son avocat ont le droit de consulter tous les documents et éléments de preuves à la disposition du tribunal et du Procureur.

34. Le PRÉSIDENT remercie la délégation suédoise pour ses réponses.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 16 h 45.